

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, le 20 Mai 1977

L-XPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (UAPT) avec ses annexes, adoptées à Brazzaville le 24 Octobre 1975.

La nécessité pour les pays africains de renforcer leur coopération dans les domaines des Postes et des Télécommunications a amené les Ministres des Etats-membres de l'UAMPT à se réunir en session extraordinaire pour adopter la convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications (UAPT) le 24 Octobre 1975 à Brazzaville.

Aux termes de cette Convention, l'Union africaine des Postes et Télécommunications (UAPT) née de l'élargissement de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications (UAMPT), apparaît pour les Etats-membres comme un instrument efficace de coopération technique dans ces domaines.

A cet égard l'Union s'est fixée comme objectifs :

- le maintien et le développement de la coopération entre ses membres pour l'amélioration de l'organisation rationnelle des Postes et Télécommunications afin d'assurer une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays.
- La coordination des efforts de ses membres vers ces fins communs
- enfin, l'élaboration et la présentation, le cas échéant, de propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des Postes et Télécommunications.

Par ailleurs, l'Union, composée de tous les Etats signataires de la présente Convention repose sur :

.../...

-2-

- le Conseil des Ministres chargés des Postes et Télécommuni-
cations qui est la Haute Instance de l'Union
- le Secrétariat Général
- les Comités d'experts.

Le Conseil des Ministres qui groupe les Ministres chargé des Postes et Télécommunications de chacun des Etats de l'Union ou leurs délégués est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les membres des dispositions de la Convention notamment

- l'examen du rapport du Président sortant, son activité et cell
de l'Union depuis la dernière session ordinaire ;

- la préparation des révisions à apporter à la Convention et aux
arrangements particuliers, s'il le juge utile, et les soumet à la
ratification où à l'approbation des Etats-membres,

- la prise des dispositions opportunes pour donner suite au^x
demandes ou recommandations soumises par les Gouvernements des Etats
de l'Union

- la nomination du Secrétaire général pour une période de trois
ans renouvelable une fois

- enfin l'adoption du budget de l'Union et l'approbation des
comptes.

Le Secrétariat général qui est chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des conférences de l'Union ainsi que de la mise en oeuvre des résolutions et recommandations adoptées par celles-ci, est un organisme technique administratif, de caractère permanente. Il est placé sous l'autorité du Conseil des Ministres et dirigé par un Secrétaire général.

Les Comités des Experts groupent les experts des administrations ou offices des Postes et Télécommunications des Etats de l'Union. Ils se réunissent en principe avant chaque session du Conseil des Ministres

Pour des raisons de coordination et d'efficacité, l'Union établira les relations nécessaires avec les organisations internationales s'intéressant aux Postes et Télécommunications ou ayant des activités s'y rattachant et en particulier l'Union postale universelle (UPU) et l'Union internationale des Télécommunications (UIT), dans le respect

-3-

des relations directes entretenues par chaque Etat avec lesdites organisations.

La présente Convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Président du Conseil des Ministres.

Elle peut également être dénoncée par l'un quelconque des Etats-membres dans les formes suivies pour son adoption, et entrera en vigueur après sa ratification ou son approbation dans les formes constitutionnelles par les Etats signataires.

La présente Convention constitue un instrument efficace de coopération technique permettant aux Etats africains de résoudre les problèmes relatifs aux postes et Télécommunications, conformément à l'esprit, aux principes et objectifs de l'organisation de l'Unité Africaine. C'est ainsi que les Etats-Membres de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications sont déterminés à coordonner leurs actions pour l'amélioration, l'extension et l'emploi rationnel des services postaux et des moyens de télécommunications dans leurs relations réciproques.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

181211

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
4ème LEGISLATURE
2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

— (A P P O R T

—

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, du Travail, de l'Education, des
Travaux Publics, des Finances et des Affaires Economiques,

s u r

le Projet de Loi N° 56/77 autorisant le Président de la République
à ratifier la convention de l'Union Africaine des Postes et
Télécommunications (UAPT) avec ses annexes adoptées à Brazzaville
le 24 Octobre 1975.

Par
Madame Awa DIA THIAM

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Intercommission a examiné ce présent
projet de loi qui a pour objectifs :

- le maintien et le développement de la coopération entre les membres de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications pour l'amélioration de l'organisation rationnelle des Postes et Télécommunications afin d'assurer une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays,
- la coordination des efforts de ses membres vers ces fins communs,
- enfin, l'élaboration et la présentation le cas échéant, de propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des Postes et Télécommunications.

Par ailleurs, l'Union, composée de tous les Etats signataires de la présente Convention repose sur :

- le Conseil des Ministres chargés des Postes et Télécommunications qui est la haute instance de l'Union,
- le Secrétariat Général,
- les Comités d'experts.

Ce projet de loi n'a suscité aucune discussion en commission car la présente Convention constitue un instrument efficace de coopération technique permettant aux Etats Africains de résoudre les problèmes relatifs aux Postes et Télécommunications, conformément à l'esprit, aux principes et objectifs de l'organisation que les Etats membres de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications sont déterminés à coordonner leurs actions pour l'amélioration, l'extension et l'emploi rationnel des services postaux et des moyens de télécommunications dans leurs relations réciproques.

- 2 -

Pour toutes ces raisons, votre Intercommission
qui a adopté ce Projet de Loi vous demande d'en faire autant s'il
ne soulève aucune objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un But - Une Foi

 N° 77.117

Autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention de l'Union afri-
caine des Postes et Télécommunications
(U.A.P.T) avec ses annexes adoptées à Bra-
zaville le 24 octobre 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du jeudi 8 décembre 1977

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier la
Convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.)
avec ses annexes, adoptées à Brazaville le 24 octobre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

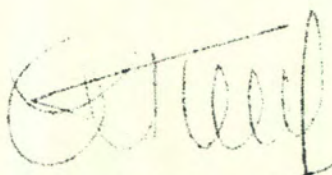
Dakar, le 26 décembre 1977

Par le Président de la République



Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(UAPT)

Convention conclue entre :

La République Centrafricaine
La République Populaire du Congo
La République de Côte d'Ivoire
La République du Dahomey
La République Gabonaise
La République de Haute Volta
La République Islamique de Mauritanie
La République du Niger
La République Rwandaise
La République du Sénégal
La République du Tchad
La République Togolaise

PREAMBULE

Les parties contractantes :

reconnaissant

pleinement à chaque Etat le droit souverain d'organiser et règlemente ses services postaux et de télécommunications,

estimant nécessaire

de coordonner leur action pour l'amélioration, l'extension et l'emploi rationnel des services postaux et des moyens de télécommunications dans leurs relations réciproques,

considérant

la nécessité pour les Pays africains de renforcer leur coopération dans tous les domaines, en particulier dans ceux de la Poste et des Télécommunications,

considérant

les nouvelles orientations prises par l'OCAM, pour le renforcement

.../...

-2-

de la coopération africaine dans les domaines économique, social, culturel et technique excluant désormais de ses objectifs toutes actions politiques,

considérant

la nécessité pour l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications (UAMPT), Entreprise Commune de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM) de demeurer, pour les Etats africain. l'instrument de cette coopération technique,

tenant compte

des dispositions de la Constitution de l'Union Postale Universelle et de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications en vigueur, en leurs articles 8 (UPU) et 32 (UIT) qui donnent le droit, à leurs membres, d'établir des Unions restreintes, des accords régionaux ou des organisations régionales,

considérant

l'esprit, les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,

ont décidé :

d'un commun accord d'établir une Union restreinte des Postes et Télécommunications sous dénomination de :

Union Africaine des Postes et Télécommunications

ou, en abrégé : UAPT

Article premier

Composition de l'Union. Adhésion

1. L'Union est composée de tous les Gouvernements signataires de la présente Convention.
2. Tout Etat Africain indépendant et souverain peut demander son admission en qualité de membre de l'Union.
3. La demande est adressée par voie diplomatique au Président en exercice du Conseil des Ministres de l'Union, lequel en informe aussitôt les Gouvernements des Etats-membres et procède à cette occasion à une consultation.

.../...

4. L'Etat intéressé est admis en qualité de membre de l'Union si sa demande est approuvée à la majorité des deux tiers des Gouvernements des Etats-membres de l'Union.
5. L'existence de l'Union ne fait pas obstacle au maintien et à la création d'autres Unions qui auraient pour but une action commune en vue de résoudre les problèmes relatifs aux Postes et Télécommunications
6. Les Etats-membres reconnaissent à l'Union la personnalité juridique.

Article II

Objet de l'Union

L'Union a pour objet :

- 1^o) de maintenir, de développer et de promouvoir la coopération entre ses membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelle de la Poste et des Télécommunications et assurer ainsi une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres Pays ;
- 2^o) de coordonner les efforts de ses membres vers ces fins communes ;
- 3^o) d'élaborer et de présenter, le cas échéant, des propositions communes pour les Congrès ou Conférences internationales des Postes et Télécommunications.

Article III

Arrangements

Des arrangements particuliers, ratifiés et éventuellement révisés dans les mêmes règles que la présente Convention, fixent les dispositions communes aux Etats-membres, d'exécution des services postaux et financiers, d'une part, des services des télécommunications, d'autre part.

Article IV

Organisation de l'Union

L'Organisation de l'Union repose sur :

- 1^o) Le Conseil des Ministres chargés des Postes et Télécommunications, haute Instance de l'Union ;

.../...

- 2°) Le Secrétariat Général ;
- 3°) Les Comités d'Experts.

Article V

Conseil des Ministres

A. Composition. Fonctionnement

1. Le Conseil des Ministres groupe les Ministres chargés des Postes et Télécommunications de chacun des Etats de l'Union ou leurs délégués.
2. La présidence du Conseil est assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique des Etats par chaque membre pour une période s'étendant d'une session ordinaire à la suivante, sauf décision contraire du Conseil des Ministres.
3. Le Conseil est convoqué par son Président.
4. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an ; au cours de chaque session, il fixe le lieu de la prochaine réunion. En dehors de ses sessions ordinaires, il peut être convoqué, exceptionnellement, par son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un Etat-membre et sous réserve de l'accord formel de la majorité des deux tiers des membres de l'Union.
5. Le Conseil établit son propre Règlement Intérieur.
6. Les Etats-membres s'engagent à participer aux réunions du Conseil ou à s'y faire représenter par un autre Etat-membre. Un Etat-membre ne peut représenter qu'un seul autre Etat-membre.
7. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.
8. Le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président.
9. Le Président du Conseil peut appeler en séance toute personne qualifiée ou, le cas échéant, l'inviter à se faire représenter.

B. Attributions

1. Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les membres des dispositions de la Convention.
2. En particulier, le Conseil :
 - a) examine le rapport du Président sortant relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière session ordinaire ; .../...

-5-

b) prépare les révisions à apporter à la Convention et aux arrangements particuliers s'il le juge nécessaire et les soumet à la ratification ou à l'approbation des Etats-membres ;

c) prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par les Gouvernements des Etats de Union ;

d) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Comités d'Experts, conformément à l'article 7, et fixe les programmes de travail de ceux-ci ;

e) approuve les règlements d'exécution de la Convention et des arrangements particuliers ;

f) nomme le Secrétaire Général pour une période de trois ans renouvelable une fois ;

g) fixe les conditions de recrutement et d'emploi du personnel du Secrétariat Général et en arrête chaque année le tableau des effectifs ;

h) adopte le budget de l'Union et en approuve les comptes ;

i) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci, toutes fonctions jugées nécessaires pour la bonne marche de l'Union.

3. Le Président du Conseil représente l'Union lorsque les circonstances l'exigent.

4. En cas de vacance du poste de Secrétaire Général pour maladie, décès ou empêchement absolu, le Président du Conseil des Ministres désigne l'un des fonctionnaires du Secrétariat Général pour en assurer l'intérim jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil des Ministres.

Article VI

Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est un organisme technique administratif, de caractère permanent, placé sous l'autorité du Conseil des Ministres et dirigé par un Secrétaire Général nommé conformément à l'article 5, B, 2, F,).

A. Organisation, fonctionnement, contrôle

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionne-
.../...

-6-

ment et au contrôle de l'activité du Secrétariat Général sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

B. Attributions

1. Le Secrétariat Général est chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des conférences de l'Union ainsi que de la mise en oeuvre des résolutions et recommandations adoptées par celle-ci. Entre les sessions du Conseil des Ministres, il est également chargé de prendre, dans le cadre des textes et règlements en vigueur, les dispositions nécessaires à la coordination de tous les problèmes relatifs aux services des Postes et Télécommunications de l'Union.
2. Il diffuse à tous les membres de l'Union les circulaires ou informations relatives à l'amélioration et au fonctionnement des services postaux et des télécommunications.
3. Il prépare et gère le budget de l'Union dont le Secrétaire Général est l'ordonnateur.
4. Il entreprend, soit sur instruction du Président du Conseil des Ministres, soit sur demande des Etats-membres, soit de sa propre initiative, toutes les études de sa compétence.

Article VII

Comité d'Experts

A. Organisation et fonctionnement

1. Les Comités d'Experts groupent les experts des Administrations ou Offices des Postes et Télécommunications des Etats de l'Union.
2. Les Comités d'Experts se réunissent en principe avant chaque session du Conseil des Ministres.
3. Ils peuvent également se réunir en dehors des sessions du Conseil des Ministres.
4. Des personnes qualifiées peuvent être appelées en séance.

B. Attributions

Les Comités d'Experts sont convoqués pour examiner les questions écrites à leur ordre du jour fixé par le Conseil des Ministres ou, éventuellement, par le Président.

Article VIII

Dépenses de l'Union

1. Le Conseil des Ministres arrête le montant maximal que peuvent atteindre annuellement les dépenses de l'Union, après examen des recommandations du Secrétariat Général.
2. Les dépenses de l'Union sont supportées en commun par les Etats membres. Elles sont réparties entre les Etats-membres suivant la règle des quotas déterminée par le règlement Financier de l'Union.
3. Les frais de déplacement et de séjour nécessités par les réunions du Conseil des Ministres ou des Comités d'Experts sont à la charge de chaque Etat intéressé.
4. Les frais de séjour des Experts requis pour les réunions des Commissions d'études en dehors des sessions sont à la charge de l'Union.

Article IX

Relations avec les autres organisations internationales

Pour des raisons de coordination et d'efficacité, l'Union établira les relations nécessaires avec les organisations internationales s'intéressant aux Postes et Télécommunications ou ayant des activités s'y rattachant et en particulier avec l'Union Postale Universelle et l'Union Internationale des Télécommunications, dans le respect des relations directes entretenues par chaque Etat avec lesdites organisations.

Article X

Amendement et révision

1. La présente Convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Président du Conseil des Ministres.
2. Le Conseil des Ministres n'est saisi du projet d'amendement ou de révision que lorsque tous les Etats-membres en ont été dûment avisés et après un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'amendement.
3. L'amendement ou la révision ne prend effet qu'après ratification ou approbation par les deux tiers au moins des Etats-membres.

.../...

Article XI

Dénonciation

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats-membres dans les formes suivies pour son adoption.
2. La dénonciation n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er Janvier suivant sa notification au Président du Conseil des Ministres. Elles ne produit d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.
3. L'Etat démissionnaire fait abandon de ses droits sur les biens de l'Union et reste redevable de sa part contributive pour l'année en cours.

Article XII

Ratification et mise en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur après sa ratification ou son approbation dans les formes constitutionnelles par les Etats signataires.
2. L'original de la présente Convention sera déposé à Brazzaville dans les archives du Gouvernement de la République Populaire du Congo qui se chargera d'en transmettre les copies certifiées conformes aux autres membres de l'Union.
3. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés à Brazzaville auprès du Gouvernement de la République Populaire du Congo qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Article XIII

Siège

Le Siège de l'Union est fixé à Brazzaville (République du Congo).

Ainsi adopté à Brazzaville, le 24 Octobre 1975

A N N E X E S
A LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRANGEMENTS

Union Africaine des Postes
et Télécommunications

Annexe 1 à la Convention

ARRANGEMENT CONCERNANT LES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Les parties contractantes, vu l'article 3 de la Convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications conclue à Brazzaville le 26 Juillet 1975, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Article premier

Tarifs

Compte tenu des dispositions des conventions, règlements et arrangements généraux ou particuliers - en vigueur à la date d'application de la Convention - régissant les services exécutés par les Etablissements postaux et de Télécommunications, les membres s'engagent à appliquer simultanément, dans leurs relations réciproques les tarifs identiques ou déterminés en fonction de mêmes éléments de base (taxe principales, accessoires ou additionnelles, surtaxes, quotes-parts et colis postaux), ces tarifs étant rendus exécutoires selon la législation interne des Etats contractants.

Le régime de l'Union est défini comme étant le régime s'appliquant aux relations réciproques entre les Etats-membres.

Les membres peuvent, dans le cadre de la Convention, et après accords appropriés d'ensemble ou bilatéraux, convenir de telles mesures qu'ils jugeront opportunes dans le but de supprimer ou de faciliter les règlements consécutifs à l'exécution de certains services (colis postaux, articles d'argent, remboursement).

Article II

Règlement d'exploitation

Les membres examineront l'opportunité et la possibilité d'appliquer, dans le ressort de l'Union, une réglementation technique

-11-

commune, et, en particulier, dans les domaines suivants :

- Poste aux lettres : dépôt, affranchissement, expédition, transmission, arrivée et distribution des correspondances, réclamations postales ;
- Valeurs déclarées ;
- Colis postaux : dépôt, taxation, expédition, transmission, arrivée, livraison des colis postaux, réclamations ;
- Articles d'argent ;
- Recouvrements et envois contre remboursement ;
- Chèques postaux ;
- Caisse d'épargne Postale ;
- Caisse et Comptabilité.

Les membres s'engagent à appliquer simultanément ces dispositions particulières qui font l'objet d'un règlement d'exécution du service dans les relations réciproques à l'intérieur de l'Union et de tout document annexé jugé indispensable pour une bonne exploitation des services postaux et financiers.

Article III

Poste aérienne

Les membres reconnaissent la nécessité d'une action commune pour le bon fonctionnement de la poste aérienne et prennent à cet effet, notamment, toutes dispositions utiles pour la fixation, avec les compagnies de navigation aérienne, de tarifs de transport et d'horaires des liaisons adaptés à leurs besoins.

Article IV

Poste maritime

Les membres conviennent en outre de fixer en commun avec les compagnies de navigation, les taux de frêt postal.

Article V

Règles techniques

Les membres estiment souhaitable de parvenir à une harmonisation des conceptions dans les domaines suivants :

- choix des appareillages présentant une certaine complexité ;
- détermination des solutions à apporter aux problèmes techniques...

niques communs à plusieurs Etats ;

- organisation technique générale des Centres postaux.

A cet effet, ils prennent toutes dispositions utiles pour la publication de recommandations techniques qu'ils s'efforcent de suivre.

Article VI

Philatélie

a) Les membres conviennent de s'informer sur leur projet d'émissions philatéliques et de se concerter sur les circuits de commercialisation de ces émissions.

b) Les membres recommandent l'émission périodique d'un timbre dont le sujet sera commun aux Etats-membres et d'une valeur faciale correspondant à la taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire dans le régime de l'Union.

Article VII

Mise en vigueur de l'Arrangement

Le présent Arrangement entrera en vigueur et sera ratifié dans les mêmes conditions que la Convention de l'Union.

Ainsi adopté à Brazzaville, le 24 Octobre 1975.

-13-

Union Africaine des Postes
et Télécommunications

Annexe II à la Convention

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Les parties contractantes, vu l'article 3 de la Convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications conclue à Brazzaville le 26 Juillet 1975 ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Article premier

Tarifs

Compte tenu des dispositions des conventions, règlements et arrangements généraux ou particuliers - en vigueur à la date d'application de la Convention - régissant les services exécutés par les Etablissements de Télécommunications, les membres s'engagent à appliquer simultanément, dans leurs relations réciproques, des tarifs identiques ou déterminés en fonction de mêmes éléments de base (taxes principales, accessoires ou additionnelles, surtaxes, parts de taxes afférentes aux télécommunications), ces tarifs étant rendus exécutoires selon la législation interne des Etats contractants.

Le régime de l'Union est défini comme étant le régime s'appliquant aux relations réciproques entre les Etats-membres.

Les membres peuvent dans le cadre de la Convention, et après accords appropriés d'ensemble ou bilatéraux, convenir, de telles mesures qu'ils jugeront opportunes dans le but de supprimer ou de faciliter les règlements consécutifs à l'exécution de certains services tels que celui des comptes des Télécommunications.

Article II

Règlement d'exploitation

Les membres examineront l'opportunité et la possibilité d'appliquer dans le ressort de l'Union une réglementation commune, et en particulier dans les domaines suivants :

- télégraphe, télex, téléphone, radiocommunications.

.../...

-14-

Les membres s'engagent à appliquer simultanément ces dispositions particulières qui font l'objet d'un Règlement d'exécution du service dans les relations réciproques à l'intérieur de l'Union et de tout document annexé jugé indispensable pour une bonne exploitation des services des Télécommunications.

Article III

Liaisons inter-Etats

Les membres constatant les difficultés actuelles de liaisons téléphoniques et télégraphiques entre les différents Etats, estiment souhaitable la création d'un réseau inter-Etats de haute qualité équipé de matériel approprié, permettant aux Etats de communiquer entre eux dans les conditions optimales de rapidité et d'efficacité.

Les membres considèrent qu'il est indispensable de coordonner leur action pour l'exploitation, la maintenance et l'équipement de ce réseau. A cet effet, l'Union publie les règles nécessaires de coordination que les Etats s'engagent à faire appliquer. Cette action concerne, en particulier, la fixation des règles générales d'exploitation : plans d'acheminement du trafic, détermination du nombre de voies horaires, fréquences, mesures à prendre en cas d'urgence.

Article IV

Règles techniques

Les membres estiment souhaitable de parvenir à une harmonisation des conceptions dans les domaines suivants :

- choix des appareillages présentant une certaine complexité ;
- détermination des solutions à apporter aux problèmes techniques communs à plusieurs Etats ;
- organisation technique générale des Centres de télécommunications et éventuellement, de la construction des lignes de télécommunications.

A cet effet, ils prennent toutes dispositions utiles pour la publication de recommandations techniques qu'ils s'efforceront de suivre :

- Utilisation des normes CCITT/CCIR de façon à permettre l'interconnexion des circuits nationaux et internationaux.
- Tenue à jour d'une documentation complète sur la contaxture et les besoins du réseau.

.../...

-15-

Article V

Coordination des fréquences

Dans le but de rationaliser des fréquences et d'éviter des sources de difficultés d'acheminement du trafic, ~~les membres recom-~~ mandent la création :

- a) d'un Comité de Coordination des fréquences, dont le fonctionnement serait assuré par le Secrétariat Général, en étroite collaboration et dans le respect des relations de chaque Etat avec l'IFRB
- b) d'un ou de plusieurs Centres de mesures et de contrôle, situés dans certaines capitales des Etats-membres.

Article VI

Mise en vigueur et l'Arrangement

Le présent Arrangement entrera en vigueur et sera ratifié dans les mêmes conditions que la Convention de l'Union.

Ainsi adopté à Brazzaville, le 24 Octobre 1975